

Conditions d'autorisationBrûlage des déchets verts et les feux de plein air

L'arrêté départemental 23-2019-031 du 4 juillet 2019 réglemente le brûlage des déchets vert et des autres feux de plein air. Le tableau ci-dessous résume les différentes situations pouvant être rencontrées.

	Brûlage	Observations
Déchets verts ménagers	Interdit toute l'année (art 84 du règlement sanitaire)	
Déchets verts des collectivités		
Déchets végétaux agricole et sylvicoles	Du 1 mars au 31 octobre Interdit à moins de 200 m des bois, plantations, landes et friches	Dérogation possible avec des prescriptions particulières en sollicitant la DDT au moins 15 jours avant la date d'incinération
	Du 1 novembre à fin février seuls les propriétaires, leurs ayants droit ou locataire sont autorisés à allumer du feu à moins de 200 m des bois, plantations, landes et friches	<p>Une déclaration écrite doit être transmise au maire 48 h avant la date prévue.</p> <p>Le demandeur doit informer au moins 1 h avant les travaux de brûlage le maire, la brigade de gendarmerie et le SDIS.</p> <p>Le brûlage peut avoir lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le vent ne dépasse pas 50km/h - Entre le lever du jour et au plus tard son coucher - Avec une présence d'une personne pour assurer la surveillance - Avec la présence d'une réserve d'eau pour pallier aux incidents éventuels - S'il n'occasionne pas de gêne due aux fumées.
Feux pour méchouis ou barbecues	Autorisés mais Interdit à moins de 200 m des bois, plantations, landes et friches	
Travaux par points chauds	Interdit à un moins de 10 m de la végétation ou de matériaux inflammables.	
Feux de Saint-Jean et feux de Camps	Autorisés mais Interdit à moins de 200 m des bois, plantations, landes et friches	<p>Les feux de camp peuvent faire l'objet d'une dérogation figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral. Il peut avoir lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si le vent ne dépasse pas 50km/h - Avec une présence d'une personne pour assurer la surveillance - Avec la présence d'une réserve d'eau pour pallier aux incidents éventuels - S'il n'occasionne pas de gêne due aux fumées. - Après information du maire, de la brigade de gendarmerie et du SDIS